

João Antonio Felício

President
Président
Präsident
Presidente

Aux organisations affiliées à la CSI

Sharan Burrow

Secrétaire générale
Secrétaria General
Generalsekretärin
Secretaria General

GS/AR/km

Le 25 février 2016

Projet de norme internationale sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

Chers/chères camarades,

Le 12 février, l'Organisation internationale de standardisation (ISO) a ouvert le vote pour le projet de norme internationale sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Tous les organismes nationaux de normalisation (ONN) qui sont membres de l'ISO ont le droit de se prononcer sur le projet pendant un scrutin qui dure trois mois, jusqu'au 12 mai 2016. Si ce projet est approuvé, il aboutira à une norme internationale qui devrait remplacer la norme britannique OHSAS 18001 et d'autres normes similaires qui sont actuellement utilisées dans au moins 127 pays.

Nous écrivons aujourd'hui à nos organisations affiliées pour les inviter à influencer autant que possible la décision de leur ONN. Nous savons que des syndicats ont des contacts avec certains des 64 ONN participant au Comité de projet 283 (PC 283) et nous pensons que d'autres pourraient avoir des relations avec des ONN qui ont le droit de voter.

La CSI a participé au PC 283, le comité de l'ISO qui a élaboré la norme, en tant qu'*organisation en liaison*. Nous sommes fortement préoccupés par le contenu de ce projet de norme et nous demandons à nos organisations affiliées d'insister auprès de leur ONN pour qu'ils relaient ces inquiétudes dans les commentaires qu'ils émettront lors du scrutin.

À la suite d'une évaluation interne du document et après avoir examiné son contenu non seulement à la lumière des précédents projets, mais également en fonction des priorités générales de la CSI en termes de santé et de sécurité au travail (SST), la Confédération a des raisons de penser que si la norme ISO 45001 est approuvée telle que présentée, elle pourrait être un obstacle pour la bonne évolution de la sécurité et de la santé au travail dans les entreprises et, par conséquent, ne devrait pas être adoptée sans être modifiée.

La position de la CSI s'aligne parfaitement sur celle adoptée par l'Organisation internationale du Travail qui a fait savoir que « *la version actuelle du projet de norme internationale ISO 45001 ne respecte pas ni ne soutient les principes fondamentaux et les dispositions essentielles des normes internationales du travail et l'action associée de l'OIT dans des domaines relevant du mandat de l'Organisation (domaines d'action de l'OIT). S'il n'est pas remédié à ces manquements, ils pourraient déboucher sur une norme de l'ISO qui ne respecte pas ni ne soutient les normes internationales du travail, ni, par conséquent, les engagements que les pays ont pris en ratifiant ces normes, les législations nationales et les autres prescriptions légales. Ces déficits pourraient bloquer l'approbation de la norme ISO 45001*

et compliquer les efforts des pays pour respecter les normes ratifiées, les législations nationales et les autres prescriptions légales. La position de l'Organisation internationale du Travail est donc que le projet de norme internationale ISO 45001 n'est pas prêt pour la publication et qu'il convient de le revoir pour éviter tout conflit avec les normes internationales du travail et l'action associée de l'OIT. »

Qu'est-ce qui ne va pas avec ce projet de norme internationale et qui devrait être modifié ?

Lors de leur dernière réunion, les membres du PC 83 sont parvenus à des accords sur des points litigieux concernant la formulation de la participation des travailleurs aux procédures d'élaboration et d'application d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail au sein d'un établissement. Les syndicalistes et les représentants de l'OIT qui y participent ont également progressé sur les termes relatifs aux droits et aux principes établis dans les normes internationales du travail. Nos inquiétudes les plus vives portent sur des changements effectués par le secrétariat du PC 283 lors de l'édition du texte.

Les changements les plus importants affaiblissent les obligations des employeurs envers toutes les exigences légales et autres exigences, ou peuvent créer des ambiguïtés. Nous sommes convaincus que le public s'attend à ce que la certification de ce système de gestion implique que la société respecte toutes les lois applicables. Le secrétariat du PC 283 prétend que ses modifications reflètent la politique de l'ISO en matière de conformité juridique. Pourtant, le comité, lors de sa plus récente réunion, a adopté des termes supposés tenir compte de ces préoccupations soulevées par le secrétariat central de l'ISO. Nous restons convaincus que les termes introduits par le secrétariat du PC 283 créent bien plus d'ambiguïté sur ce thème essentiel et que ces modifications ne devraient pas être acceptées.

Notre deuxième inquiétude porte sur la participation du personnel. Même si la norme souligne le rôle des travailleurs non encadrants dans la détermination des procédures relatives à la participation du personnel, les termes relatifs à ces procédures, comme des comités communs de sécurité et de santé, ont été affaiblis. Le point le plus important est que le secrétariat du comité a participé à rendre la signification de *la participation des travailleurs* et de *la consultation* parfaitement incompréhensible, à la fois dans la norme et dans l'annexe. Alors que ces termes étaient bien définis dans l'article 3 (Termes et définitions), les « orientations » fournies dans l'annexe (point 5.4) contredisent à l'évidence ces définitions et sèment le doute quant à la distinction entre les deux termes. Nous nous inquiétons que ces propos déroutants dans l'annexe suscitent des commentaires réclamant un changement à la fois dans la définition et les dispositions du point 5.4 sur la participation et la consultation du personnel, qui sont toutes deux très bien.

Le groupe de travail que le comité avait chargé de la question de la participation et de la consultation des travailleuses et des travailleurs a approuvé un texte qui fournit de bons exemples de procédures pour parvenir à une vraie participation des travailleurs ; précise que les représentants des travailleurs peuvent remplir d'autres rôles, comme celui de délégués syndicaux ; et fournit d'autres indications sur ce que constitue une vraie « consultation ». Ce texte, qui évite les éventuelles confusions, a été supprimé par le secrétariat du PC 283 sans aucune explication.

Outre ces deux points préoccupants, la CSI tente de trouver une meilleure solution à deux autres problèmes : une reconnaissance claire dans la norme du droit du personnel de refuser les travaux dangereux sans craindre des représailles et une reconnaissance de l'obligation de l'employeur de fournir des équipements de protection individuelle sans frais pour le travailleur concerné. Ici aussi, les textes qui ne donnaient pas entièrement satisfaction ont encore été affaiblis lors de l'édition.

Quels sont les points positifs de ce projet de norme internationale et qui devraient être protégés ?

En plus des faiblesses du projet de norme internationale mentionnées ci-dessus et qu'il convient de résoudre, la CSI s'inquiète des possibles attaques que pourraient subir plusieurs des meilleures dispositions du projet. Les organisations affiliées qui tenteront d'obtenir des changements sur les points précisés précédemment doivent aussi connaître les bonnes dispositions de la norme que certains chercheront à affaiblir ou à supprimer. Beaucoup d'entre elles, sinon la plupart, sont le résultat de la participation syndicale au processus.

Le projet de norme internationale exige des employeurs : qu'ils s'engagent à promouvoir la sécurité et

la santé, et la prévention des traumatismes et des pathologies (y compris les maladies professionnelles) ; qu'ils veillent à la participation de tous les travailleurs non encadrants dans les prises de décisions concernant la conception et l'application du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail ; qu'ils mettent en place une hiérarchie des mesures de contrôle en vue de l'élimination des dangers lorsque cela est possible et de la minimisation de tous les risques ; qu'ils consultent le personnel lors d'audits internes du système et en vue de son amélioration constante ; qu'ils tiennent compte des exigences légales et autres exigences, dont la pratique nationale en termes de choix du personnel de leurs représentants, et y satisfassent ; et qu'ils tiennent compte des dangers pour la SST lors de l'externalisation et l'acquisition de biens et services.

Le projet de norme internationale invite à la participation des travailleurs dans les décisions relatives : aux procédures relatives à leur participation et leur consultation ; à l'identification des dangers et l'évaluation du risque ; aux mesures de maîtrise des dangers et des risques ; à l'identification des besoins en compétences, des besoins de formation et d'évaluation de la formation ; à la détermination des informations qu'il est nécessaire de communiquer et de la manière dont il convient de le faire ; à la détermination des mesures de prévention et de leur utilisation effective ; et à l'analyse des événements indésirables et des non-conformités et la détermination des actions correctives.

Il prévoit aussi la consultation des travailleurs à propos de décisions portant sur : la détermination des besoins et attentes du personnel ; l'établissement de la politique ; l'attribution des rôles, responsabilités, obligations et autorités au sein de l'organisme, selon le cas ; la détermination de la façon d'appliquer les exigences légales et autres exigences ; l'établissement des objectifs de SST ; la détermination des mesures de prévention applicables concernant l'externalisation, l'acquisition de biens et services et les sous-traitants ; la planification, l'établissement, la mise en œuvre et la tenue à jour d'un ou plusieurs programmes d'audit ; et l'établissement d'un processus d'amélioration continue.

Par ailleurs, le projet de norme internationale reconnaît le droit des travailleurs : d'être informés de tous les dangers ; de disposer des procédures, du temps, de la formation et des ressources nécessaires pour leur participation ; d'avoir accès sans retard à des informations claires, compréhensibles et pertinentes sur le système de management de la SST ; et de supprimer les obstacles ou barrières à leur participation. Ces dispositions et l'accent sur la participation des travailleurs non encadrants représentent des acquisitions importantes obtenues grâce à la participation dynamique de syndicalistes et de représentants de l'OIT.

Pourquoi est-ce important ?

Les organisations affiliées doivent être conscientes que la participation de la CSI à ce processus n'implique pas qu'elle approuve que l'ISO mette en place ce genre de normes. À de multiples reprises, nous avons fait connaître nos objections à ce que l'Organisation internationale de standardisation s'immisce dans un domaine que nous estimons relever de l'Organisation internationale du Travail. Notre participation avait pour objectif de défendre les intérêts des travailleuses et des travailleurs dans une norme qui sera probablement largement utilisée. Il était aussi important que nous prenions part au processus au vu de la participation de l'OIT et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Nos organisations affiliées doivent aussi savoir que nous partageons les objections émises par l'OIT par rapport à ce projet de norme internationale dans sa déclaration qui accompagne le projet. L'ISO a accepté de diffuser cette déclaration conformément au protocole d'accord établi entre les deux organisations.

L'organisme national de normalisation peut décider soit d'approuver le projet de norme internationale, soit de s'y opposer en donnant des raisons (c'est-à-dire en émettant des commentaires), soit de s'abstenir. En vertu des règles de l'ISO, le projet de norme internationale doit obtenir une majorité extraordinaire pour devenir une norme internationale. Cela implique que le projet est approuvé si une majorité des deux tiers des 64 pays dont les ONN sont membres du comité se prononce en sa faveur et pas plus du quart de l'ensemble des votes exprimés est défavorable. Conformément à ces règles et compte tenu des vives préoccupations soulevées par la CSI et par l'OIT, il est bien possible que le projet de norme internationale n'obtienne pas le nombre de votes positifs nécessaires.

Lorsque le scrutin sera clos, le comité de l'ISO chargé de l'élaboration de la norme se réunira en juin pour répondre aux commentaires. En fonction des résultats du vote et des commentaires, le PC 283 soit préparera le texte pour sa publication, soit continuera de rédiger un projet final de norme

internationale qui sera soumis à un autre vote.

Vos efforts sont importants et appréciés. À cette étape, nous recommandons de s'opposer au projet et de proposer des modifications telles que suggérées dans certaines parties du texte. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à prendre contact Dwight Justice, au siège de la CSI. Vous pouvez lui écrire à dwright.justice@ituc-csi.org ou le joindre par téléphone au + 32 2 224 03 25.

Nous vous prions d'agréer, chers/chères camarades, l'expression de nos bien sincères et fraternelles salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Justice', written in a cursive style.

Secrétaire générale